

Lettre de dispense.

Numéro d'inventaire : 1979.32746

Auteur(s) : Guillaume de Burgo

De Fourcy

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : non renseigné (Paris)

Période de création : 4e quart 17e siècle

Date de création : 1696

Description : Feuille de papier vergé filigrané, brunie et froissée. Bords dégradés. Texte manuscrit à l'encre noire, décolorée et brunie. Au verso inscriptions au stylo à bille bleu et au crayon à papier.

Mesures : hauteur : 223 mm ; largeur : 316 mm

Notes : Lettre par laquelle on demande, au profit de Guillaume de Burgo, de réduire le temps d'attente entre son examen de licence et son doctorat en droit. L'impétrant est un prêtre irlandais, qui a obtenu sa licence le 3 mai 1696. Il doit normalement attendre trois mois avant de se présenter pour le doctorat. Cependant il est requis par son évêque de tutelle pour des missions apostoliques, et il doit incessamment prendre passage sur un navire. On demande donc en son nom que son doctorat ait lieu aussi tôt que possible. La réponse sur la même lettre est la suivante: "Monsieur Amiot avertira s'il lui plaît MM. de la faculté que M. le Chancelier trouve bon que l'on remette les interstices au suppliant attendu de la nécessité dans laquelle il est de partir pour ne pas perdre l'occasion du passage." "Remettre" signifie ici "dispenser de".

Mots-clés : Diplômes universitaires

Droit et sciences économiques

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Paris, Paris

A Monseigneur Le Chancelier

Guillaume de Burgo prêtre Irlandois Licencié en droit de la faculté de Paris remontre
tres humblement a votre Grandeur, qu'ayant celebré son acte de Licence le 3^{me} de may dernier —
il luy reste encore trois mois entiers pour remplir l'interstice requis entre ledit acte de Licence
et celuy du Doctorat auquel il est tout préparé mais qu'ayant eu l'honneur d'estre nommé
par son Evêque pour les missions apostoliques, il se trouve obligé de partir incessamment ~
autrement il perdrait l'occasion du passage. Pourquoy il a recours a votre Grandeur
Monseigneur, a ce qu'il luy plaise, attendu ce que dessus, le dispenser d'un plus long ~
interstice, et luy permettre de prendre le bonnet au premier jour, ce qui l'obligera de redoubler
des a present les vœux, et d'offrir dans la suite les fruits de sa mission au Seigneur pour
votre prospérité et santé

obligera Le Suppliant

Paris 27. Feb. 25

Monsieur Amiot advertira s'il luy plait M^{rs} de la faculté que M.
Leflan^{tr} trouve bon que l'on remette les interstices au sup^{ant} attendu
la nécessité dans laquelle il est de partir pour ne pas perdre l'occasion
du passage Jesuis tout a son service.

De Bourcy

le 2^e février 1696